

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/03

OBJET : Enseignement privé - Répartition du montant par collège du forfait d'externat des collèges privés pour la part consacrée aux personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service) affectés à l'externat.

- Divers cantons

RÉSUMÉ : Dans le cadre des lois de décentralisation, l'État a donné compétence aux Départements pour verser le forfait externat des collèges privés pour la part consacrée aux personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service) affectés à l'externat. Ce rapport a pour but de préciser les modalités de calcul et d'attribution de ce forfait voté à hauteur de 1 922 075 € au budget primitif 2010 et de donner délégation à la Commission Permanente pour son attribution à chaque collège privé sous contrat d'association concerné au titre des second et troisième trimestres de l'année scolaire 2009-2010.

L'article L. 442-9 du Code de l'éducation, notamment l'alinéa 3, a confié aux Départements la charge de verser la contribution forfaitaire des dépenses de rémunération des personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service en application de l'article L. 213-2-1 du code de l'Education) affectés à l'externat des collèges d'enseignement privé sous contrat d'association. Ce transfert est rentré en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

Pour la première fois en 2009, le Département a dû fixer le montant de ce forfait, pour l'année scolaire 2008-2009, auparavant fixé par l'État.

Pour déterminer le montant de la contribution versée au titre de l'année scolaire 2009/2010, le Département de Seine-et-Marne, reconduit le mode de calcul utilisé en 2009.

Il consiste à actualiser le taux par élève de la contribution annuelle des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association (auparavant fixé par l'État dans l'arrêté du 13 mars 2008 du Ministère de l'éducation nationale) en fonction de l'évolution moyenne de la valeur du point de l'indice 100 de la Fonction Publique, qui s'établit à 0.33 % entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 2009/2010, cette contribution s'élève à 655 794,92 €.

Le montant de cette contribution au titre de l'année scolaire 2009/2010 sera versé en trois fois, correspondant à chaque trimestre scolaire.

Les contributions relatives aux second et troisième trimestres seront attribuées lors de prochaines Commissions permanentes de l'exercice 2010.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions de contribution en faveur des collèges privés telles que figurant en annexe. Ces crédits seront prélevés sur l'enveloppe "Collèges privés et annexes enseignement spécialisé", opération "Forfait externat T.O.S. collèges privés".

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/03 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Enseignement privé - Répartition du montant par collège du forfait d'externat des collèges privés pour la part consacrée aux personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service) affectés à l'externat.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article L. 442-9 alinéa 3 du Code de l'éducation,

Vu le décret 85 1148 du 24 octobre 1985 modifié,

Vu les décrets 2009- 824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré,

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 du Ministère de l'Education Nationale fixant pour l'année scolaire 2007/2008 le montant de la contribution des collectivités locales (part personnel) aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association,

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général en date du 1^{er} février 2010 approuvant le budget départemental de l'année 2010,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : de fixer à 655 794,92 € le montant de la contribution relative au forfait externat des collèges privés pour la part consacrée aux personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service) affectés à l'externat pour le paiement du premier trimestre de l'année scolaire 2009/2010.

Article 2 : de verser cette contribution aux collèges privés selon les modalités précisées en annexe.

Article 3 : de donner délégation à la Commission Permanente pour déterminer et attribuer aux collèges privés les contributions relatives au forfait externat des collèges privés pour la part consacrées aux personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service) affectés à l'externat, pour le paiement du second et du troisième trimestres de l'année scolaire 2009/2010.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Calcul du 1^{er} trimestre 2010 forfait d'externat des collèges privés pour la part consacrée aux personnels non enseignants (personnels techniciens, ouvriers et de service) affectés à l'externat.

